

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5103

présenté par

M. Wulfranc, M. Chassaigne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 121-1, il est inséré un article L. 121-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-1-1.* – Pour répondre à l'urgence écologique et climatique et atteindre les objectifs de neutralités carbone à l'horizon 2050 énoncé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, la politique forestière nationale a pour objectif de conserver et, le cas échéant, de renforcer le puits de carbone forestier conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, signé par la France à New York le 22 avril 2016, et du *d* du 1 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, conclue à New York le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 121-2-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les objectifs de ce programme permettent la conservation, voire le renforcement, du puits de carbone forestier en veillant au respect des fonctions écologiques, sociales et économiques des forêts. Ces objectifs prévoient de plafonner le niveau de prélèvement global à celui de l'année 2019 en veillant à la répartition équilibrée des prélèvements entre les territoires ainsi qu'entre les différents types et statuts de bois et forêts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise inscrire dans le code forestier les objectifs de conservation, voire de renforcement du puits de carbone forestier, indispensable pour l'atteinte des objectifs de neutralité

carbone de la France à l'horizon 2050. Cet engagement de la France au titre de l'accord de Paris n'apparaît pas actuellement dans le code forestier et n'est, de ce fait, pas pris en compte à la hauteur des enjeux dans la politique nationale forestière retranscrite dans le programme national de la forêt et du bois.

Pour atteindre les objectifs de neutralité carbone, il est essentiel de préserver voire renforcer le puits de carbone forestier, ce qui doit se traduire concrètement par un plafonnement du niveau de prélèvement dans les objectifs de la politique nationale forestière retranscrits dans le programme national de la forêt et du bois.

Selon le rapport annuel 2020 du Haut conseil pour le climat, le puits de carbone forestier devrait être plus faible en 2019 qu'en 2018 en raison notamment d'une hausse des taux de coupe de la récolte de bois, dans un contexte où la croissance nette en forêt (croissance et mortalité) stagne.